

Bordeaux, le 06/12/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-065978

SELARL ORPHEE
ZAC les Plantes
16330 VARS

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0480 du 15 novembre 2012
Radiodiagnostic vétérinaire T160275

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 15 novembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire pour respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs à l'évaluation des risques, au suivi du personnel et des installations. Ils ont effectué une visite des locaux et puis examiné les moyens matériels utilisés pour la radiologie équine. Cette inspection avait pour objet aussi de faire le point sur le dossier de demande d'autorisation en cours.

Il ressort de cette inspection que l'établissement respecte les principales exigences réglementaires sur les points relatifs à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, à la formation des travailleurs, au suivi dosimétrique individuel et aux contrôles périodiques externes de radioprotection par un organisme agréé.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mette en place un programme de contrôle de la radioprotection englobant les contrôles externes et les contrôles internes de la radioprotection ;
- mette à jour les fiches d'expositions et les études de poste en tenant compte de l'activité réellement mise en œuvre (canine et équine) ;
- mette en place une dosimétrie opérationnelle s'il est avéré que des personnes accèdent en zone contrôlée ;
- formalise les formations à la radioprotection de son personnel exposé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme des contrôles externes et internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Articles 3 de la décision³ - I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

Ainsi, selon les tableaux 1 à 3 de l'annexe 3 de la décision³, les appareils de radiodiagnostic vétérinaire :

- relevant du régime de l'autorisation font l'objet d'un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance externes annuel, d'un contrôle technique interne semestriel et d'un contrôle d'ambiance interne au moins mensuel ;
- relevant du régime de la déclaration font l'objet d'un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance externes triennal, d'un contrôle technique interne annuel et d'un contrôle d'ambiance interne trimestriel.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le programme des contrôles internes et externes de radioprotection n'a pas été établi ;
- aucun contrôle technique interne (semestriel pour l'appareil soumis à autorisation et annuel pour

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

l'appareil soumis à déclaration) n'est réalisé ;

- aucun contrôle d'ambiance interne n'est en place pour l'appareil mobile de radiographie équine ;

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- d'établir dans un document interne le programme des contrôles internes et externes de radioprotection de vos installations émettant des rayonnements ionisants ;
- de programmer des contrôles techniques internes (semestriel pour l'appareil de radiographie équine soumis à autorisation et annuel pour l'appareil de radiographie canine soumis à déclaration) ;
- de justifier, le cas échéant, l'ajustement de la nature et l'étendue des contrôles techniques internes précités, sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;
- de mettre en place un contrôle d'ambiance interne de votre appareil mobile de radiographie équine.

A.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

L'analyse des postes de travail présentée par l'établissement est limitée à l'utilisation de l'installation fixe de radiographie canine. L'exposition occasionnée par l'utilisation de l'appareil mobile de radiographie équine n'est pas prise en compte.

Demande A2 : L'ASN vous demande de compléter votre analyse des postes de travail afin d'intégrer l'exposition susceptible d'être reçue par les travailleurs du fait de l'utilisation de l'appareil mobile de radiographie équine. Vous transmettez une copie de cette analyse des postes de travail ainsi complétée.

A.3. Fiches d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. »

Des fiches individuelles d'exposition ont été établies pour les travailleurs de votre établissement. En

revanche, elles ne tiennent pas compte de l'activité équine.

L'ASN vous demande de mettre à jour ces fiches individuelles d'exposition en tenant compte de l'activité équine et de les transmettre au médecin du travail une fois mise à jour.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie opérationnelle

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

L'évaluation des risques relative à l'utilisation de l'installation fixe de radiographie canine présentée aux inspecteurs conclut que le périmètre de la zone contrôlée dans cette installation est limité à la table de radiographie. Le périmètre de la zone d'opération, qui est une zone contrôlée, est définie dans le cadre de l'utilisation de l'appareil mobile de radiographie équine. La présence de travailleurs à l'intérieur de la zone contrôlée n'a pas été écartée. Si tel est le cas, les travailleurs concernés devront faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Actuellement, l'établissement ne dispose pas d'outil permettant un tel suivi.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser si des travailleurs de votre établissement sont susceptible d'accéder à l'intérieur des zones contrôlées (en cas d'utilisation de l'installation fixe ou de l'appareil mobile). Si tel est le cas, vous voudrez bien indiquer les dispositions que vous mettrez en œuvre pour assurer le suivi des travailleurs par dosimétrie opérationnelle.

B.2. Formation du personnel en matière de radioprotection

Les travailleurs exposés amenés à utiliser les appareils émettant des rayonnements ionisants et à accéder en zone réglementée, ont bien reçu une formation à la radioprotection. Néanmoins celle ci n'est pas formalisée.

Demande B2 : L'ASN vous demande de formaliser cette formation en mettant en place un émargement attestant de la présence de chacun à cette formation. Vous lui transmettez aussi le contenu de cette formation à la radioprotection.

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Communication des résultats de la dosimétrie d'ambiance

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'organisme qui assure le développement des dosimètres d'ambiance vous transmette les résultats de ces contrôles régulièrement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU